



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

The year '2016' in a white, bold, sans-serif font, centered within a grey circular graphic in the top right corner of the page.

2016

Tour d'horizon sociopolitique

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

« Trois choses donnent du plaisir: l'activité du présent, l'espoir du futur et le souvenir du passé. »

Aristote (IV^e s. av. J.-C.), philosophe grec

Sommaire

- 4 **Point de la situation**
- 9 **Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**
- 10 **Assurance-invalidité (AI) / Prestations complémentaires (PC)**
- 11 **Prévoyance professionnelle / Adaptations légales**
- 12 **Application de la prévoyance professionnelle**
- 16 **Allocations pour perte de gain (APG)**
- 17 **Politique familiale / Santé**
- 18 **Assurance militaire (AM) / Assurance-chômage (AC) /
Aspects internationaux**
- 19 **Bilan et perspectives**

» Impressum Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance, Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich. Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP, avec la collaboration de Dr Michael Lauener, info@asip.ch. Conception graphique/Correctorat: clauderotti layout & grafik, Unterägeri. Typographie: Jarmila Erne, Zurich. Production: Niklaus Regli, Zurich. Adaptation française: Nicole Viaud, Zurich. Lithos: Daniela Hugener, Oberägeri. Impression: Mattenbach AG, Winterthur. Tirage: 400 exemplaires.

Tour d'horizon sociopolitique 2016

Ouverture d'esprit, sagacité et clairvoyance sont requises!

Le système suisse de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, reposant sur trois piliers, est considéré, objectivement, comme un modèle exemplaire pour d'autres pays. Il a du reste surmonté sans grand dommage toutes les crises économiques des dernières décennies. Aucune raison donc de se faire du souci? La réponse n'est malheureusement pas aussi simple. Selon le *Baromètre des préoccupations* du Crédit Suisse 2016, la population cite une fois de plus le chômage, la question des étrangers et la prévoyance vieillesse comme principaux problèmes de la Suisse. Le contexte général se transforme et les meilleurs systèmes de prévoyance n'échappent pas aux corrections de cap. Confrontés à l'évolution démographique – la proportion des actifs par rapport aux bénéficiaires de rentes et l'augmentation constante de l'espérance de vie – ainsi qu'aux taux d'intérêt tendanciellement bas, voire négatifs, les politiciens et les responsables du domaine de la prévoyance ne peuvent rester inactifs. En 2015 déjà, pour la première fois, le nombre de personnes ayant atteint l'âge de la retraite était supérieur au nombre de celles qui avaient fêté leur 20^e anniversaire. La génération du baby-boom arrivant à l'âge de la retraite, le nombre des seniors est plus élevé que celui des actifs. Si l'on ne prend pas des mesures pour y remédier, un déséquilibre entre les recettes et les dépenses s'installera. Dans l'AVS, par exemple, la dette publique implicite représente dans l'intervalle environ 170% du produit intérieur brut de la Suisse (cf. *La vie économique 12/2016*; étude du Centre de recherche sur les contrats entre générations de l'Université de Fribourg-en-Brisgau et de l'UBS). Selon cette étude, les promesses de rentes qui ne pourront pas être financées par le système de prévoyance devront l'être par l'Etat.

On comprend donc pourquoi la Confédération préconise, avec son projet «Prévoyance vieillesse 2020», une réforme globale, qui tienne compte de tous les aspects et rapports transversaux afin de générer une prévoyance vieillesse porteuse d'avenir. Pour mettre en œuvre ces adaptations avec succès – et, avant tout, trouver des majorités lors d'une votation populaire –, les assurés ont toutefois besoin de solutions appropriées. La politique doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser ce qui serait souhaitable. Un dialogue ouvert et constructif

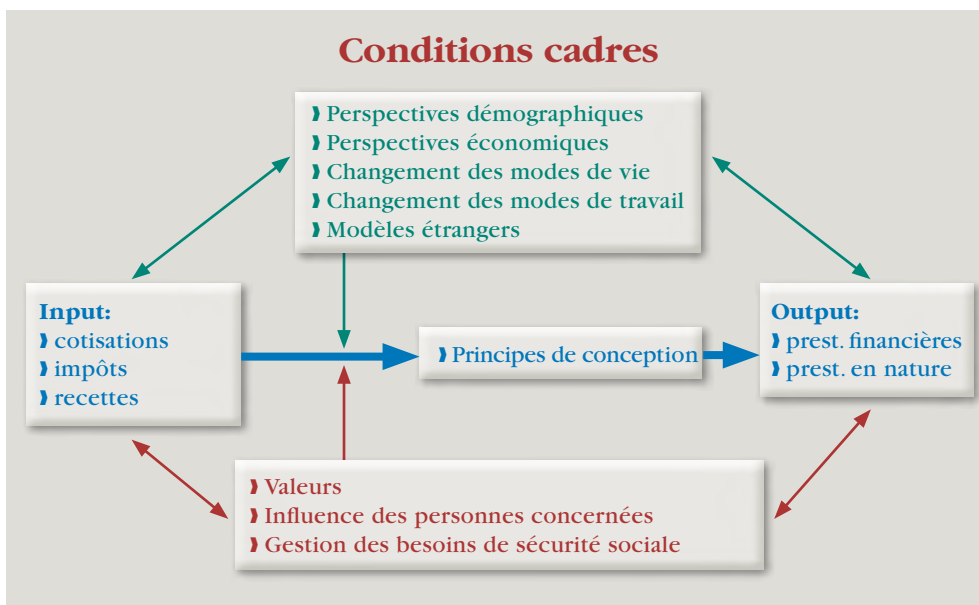
portant sur une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité transparente, digne de confiance et fiable, est nécessaire. Bloquer le processus de réforme ne sert à rien. Il n'y a pas de réformes sans douleur!

Selon la Banque nationale suisse (BNS), actuellement, les prétentions à l'égard des caisses de pension et des assurances représentent 29% de la fortune nette des ménages privés, l'AVS n'étant toutefois pas incluse dans le calcul (cf. *Comptes financiers de la Suisse* publiés par la BNS, 29 novembre 2016). Les assurés s'intéressent donc, à juste titre, au revenu global dont ils bénéficieront à la retraite. La majeure partie ne se soucie guère d'où proviendra l'argent. Des discussions sur la baisse du taux de conversion montrent que, pour les assurés, le montant de la rente fixe visé est plus important que le montant du capital épargné convertible en rente. Ils espèrent toutefois que les charges de la réforme seront équitablement réparties et souhaitent, en outre, que leurs fonds de prévoyance soient placés de manière professionnelle. La confiance des assurés et des électeurs à l'égard du système de prévoyance joue par conséquent un rôle crucial. Or, cette confiance dépend fortement de leur perception subjective, et est surtout influencée par la couverture médiatique, les débats politiques publics, les informations des institutions ainsi que leurs expériences personnelles.

A l'ère «post-factuelle», la clarification est une tâche permanente et, en définitive, la clé d'une véritable démocratie, car, pour reprendre les termes du Père franciscain Peter Amendt (* 1944): «Celui qui connaît peut comprendre. Celui qui est sagace peut décider. Et celui qui est clairvoyant sait montrer la bonne direction».

Système des trois piliers

Les perspectives des systèmes de sécurité sociale et la pertinence de notre système de prévoyance sont régulièrement au cœur du débat public. Ce faisant, une question se pose: la pondération actuelle des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité est-elle encore d'actualité? L'initiative populaire «AVSplus», qui a été rejetée à la fin septembre 2016 à 59,4% des voix et seulement cinq cantons favorables, a fait naître à cet égard une discussion sur l'efficacité du 1^{er} et du 2^e pilier.



«Combien il est plus aisé de critiquer que d'avoir raison.»

Benjamin Disraeli (1804–1881), homme d'Etat britannique et écrivain

L'AVS constitue, avec l'assurance-invalidité et les prestations complémentaires, le 1^{er} pilier de la prévoyance et remplit son mandat constitutionnel: garantir le minimum vital. Avec l'AVS, les prestations de la prévoyance professionnelle, en tant que 2^e pilier, doivent «maintenir de façon appropriée le niveau de vie antérieur». Différentes études ont montré que l'objectif de rente de 60%, qui avait été prévu lors de la mise en place du système des trois piliers, a été atteint et est, en partie, dépassé. Les caisses de pension fournissent une contribution essentielle (notamment en termes de politique du personnel) à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité des salariés des entreprises. La prévoyance vieillesse est et reste d'une importance décisive, tant sur le plan économique que pour la politique sociale. L'interaction du 1^{er} et du 2^e pilier a en effet, à long terme, des effets stabilisateurs pour l'économie qu'il ne faudrait pas réduire à néant.

Entretemps, il existe un large consensus concernant le fait qu'une prévoyance vieillesse stable n'est possible qu'avec un mélange durable de capitalisation et de répartition. Il faut bien admettre que les deux piliers sont confrontés à de sérieux défis économique et démogra-

phique. Or, la croissance économique et une évolution correspondante des salaires sont nécessaires pour assurer la pérennité des deux piliers. Leur financement dépend du degré d'occupation des assurés actifs et de la progression des salaires. Pour l'AVS, la croissance de la population ainsi que le développement de la conjoncture en Suisse, qui détermine la progression des salaires ainsi que les cotisations versées, jouent un rôle capital.

Pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, les revenus du capital, autrement dit son accroissement, sont décisifs. Il convient de faire observer que le processus de capitalisation permet une plus grande diversification, car il participe à la croissance économique mondiale (productivité globale). Signalons enfin un rapport de l'OCDE récemment publié sur l'état des systèmes de retraite dans différents pays. Selon l'OCDE, la prévoyance financée par capitalisation gagne en importance dans plusieurs d'entre eux.

Gestion de la fortune

Actuellement, en raison des taux d'intérêt extrêmement bas, il est incontestablement difficile pour les caisses de ➤

« Un investissement dans le savoir rapporte toujours les meilleurs intérêts. »

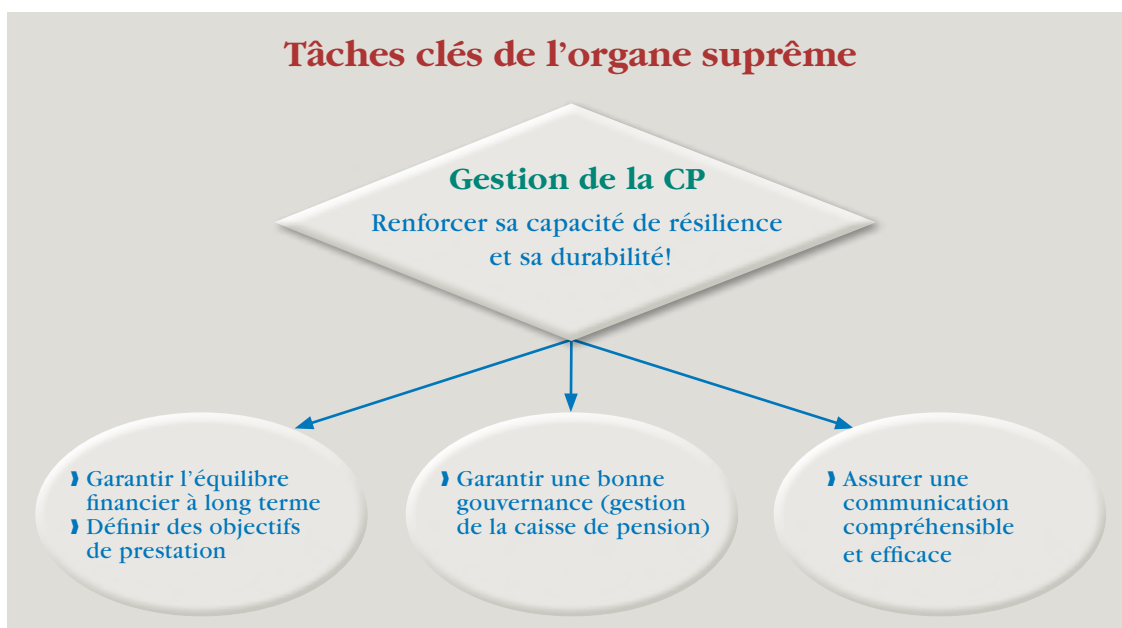
Benjamin Franklin (1706–1790), homme d'Etat et écrivain américain

pension de réaliser les rendements nécessaires pour remplir leurs promesses de prestations. A cela viennent s'ajouter les taux négatifs imposés par la BNS. Même si les caisses de pension ne lui paient pas directement des taux négatifs, la décision de la BNS est indéfendable, du point de vue des caisses de pension. La situation reste tendue, et la gestion des liquidités requiert une vigilance maximale.

Les bons résultats que les caisses de pension ont obtenus en 2016 n'y changent rien. Des rendements de 3,5% à 4,5%, avec parfois des chutes et des hausses vertigineuses, sont certainement appréciables. L'ampleur de la performance dépend toutefois fortement de la stratégie de placement définie (diversification) et des conditions qui règnent sur le marché. Si l'on regarde la performance moyenne enregistrée par le passé sur une longue période, la situation n'est pas vraiment réjouissante: les rendements permettant de couvrir les besoins en capital accrus en raison de la hausse

de l'espérance de vie n'ont pratiquement jamais été atteints. Par ailleurs, on constate toujours des pertes sur les intérêts (dues à des taux d'intérêt techniques trop élevés) ou liées aux départs à la retraite. Elles contraignent les responsables des caisses de pension à adapter les paramètres de manière paritaire – aussi pour corriger la redistribution des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes (subventions croisées), qui s'élève à quelque 2,6 milliards de CHF, soit env. 1000 CHF par assuré actif et par année (cf. étude sur les caisses de pension de Swisscanto réalisée en 2016).

Outre les adaptations du côté des engagements – telles qu'elles ont été discutées et décidées pour la LPP au Parlement dans le cadre de la Prévoyance vieillesse 2020 –, des mesures visant à améliorer l'efficacité du «troisième cotisant» sont toutefois nécessaires. Une stratégie de placement orientée sur le long terme et tenant compte de la capacité de risque en constitue la base. Il convient de rappeler que



« Toutes nos connaissances concernent le passé, mais toutes nos décisions se rapportent à l'avenir. »

Ian Wilson (1923–2014), General Electric

les caisses de pension doivent supporter elles-mêmes les fluctuations et les risques de défaillance. Ce sont du reste les assurés et les employeurs qui endossent les risques. Le législateur et les autorités de surveillance devraient donc faire preuve d'une certaine retenue en matière de régulation de la gestion de fortune. Ceux qui appellent à des réglementations supplémentaires dans la prévoyance professionnelle, pourtant déjà fortement policée, méconnaissent les efforts consentis jusqu'à présent et les développements dans certaines caisses de pension. Il n'existe aucune nécessité de définir de nouvelles prescriptions, notamment en ce qui concerne les coûts en matière d'investissements alternatifs. L'organe de direction paritaire ne doit pas être davantage limité dans ses décisions de placement.

Organe de direction

Le système de milice, qui caractérise la Suisse, est généralement considéré comme une bonne solution, bien que certains dénoncent le manque de professionnalisme face aux défis à relever, en l'occurrence, la gestion de la fortune. Or, le professionnalisme doit être une exigence constante dans le travail des organes de direction. Un «pro», milicien ou non, est tout le contraire d'un «amateur». Le système de milice ne doit ni être relativisé ni supprimé, mais mis en œuvre de manière conséquente. Car il est le garant d'une gestion paritaire, respectueuse du partenariat social. Grâce aux relations avec l'entreprise fondatrice et à l'utilisation des compétences acquises par les assurés dans leurs activités principales, il est plus flexible qu'un système reposant sur les seuls conseils de fondation. En même temps, des gestionnaires externes expérimentés peuvent être représentés dans l'organe de direction. Une «professionnalisation» générale de l'activité des conseils de fondation contredirait toutefois l'idée fondamentale d'une caisse de pension orientée sur l'entreprise, dans un cadre de partenariat social.

Les organes de direction élus doivent exercer leur fonction avec tout le professionnalisme requis et diriger l'insti-

tution de prévoyance de manière adéquate et ciblée. Selon l'art. 51a LPP (Attributions de l'organe suprême d'une IP), les trois tâches clés suivantes ont la priorité :

- › garantir une bonne gouvernance (direction de la caisse de pension);
- › garantir l'équilibre financier à long terme – fixer des objectifs de prestation;
- › assurer une communication claire et efficace.

Pour être en mesure d'assumer ces tâches, l'organe suprême doit disposer de repères vérifiables, et notamment des documents de gestion (règlements, en particulier celui de l'organisation/des placements/des prestations) ainsi que des informations concernant la gestion (relatifs à la stratégie de placement et à sa mise en œuvre, aux prestations de prévoyance et aux cotisations; rapport d'activité régulier de la direction, informations tirées du rapport de gestion, consignation des décisions). Des mécanismes de surveillance doivent être prévus (notamment des reportings). Un concept de surveillance et de contrôle correspondant à la taille et à la complexité de la caisse de pension, ainsi que des chiffres clés relatifs à la gestion/aux risques spécifiques auxquels elle est exposée (sur sa situation financière et sa capacité de risque et d'assainissement) sont à cet égard très utiles.

Pour les tâches devant être déléguées, il convient en outre d'accorder toute l'importance nécessaire au choix, à l'instruction et à la surveillance des personnes concernées. Enfin, il convient de prendre des mesures de précaution formelles: les réunions du Conseil de fondation doivent s'effectuer dans les règles (envoi des documents en temps voulu, bonne préparation, participation active aux discussions, procès-verbaux). La formation initiale et continue est capitale. Tous les responsables d'une caisse de pension sont tenus d'investir dans leur perfectionnement professionnel, en participant notamment à des séances de formation internes ou des cours externes. ◀

ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT MARS 2017

Thème	Contenu	Etat
Prévoyance vieillesse 2020	Révision de l'AVS et de la LPP (réforme globale)	Adoptée lors de la session de printemps 2017 24 septembre 2017: votation populaire sur une augmentation de 0,3% de la TVA en faveur de l'AVS
Initiative populaire «AVSplus»	Progression linéaire de la rente AVS de 10%	25 septembre 2016: rejetée par le peuple et par les cantons
Révision de l'AI	Système de rente linéaire, éviter une invalidité, renforcer l'intégration, notamment pour les jeunes entre 13 et 25 ans ayant des handicaps psychiques ou physiques	Consultation terminée en 2016 15 février 2017: adoption du message
Réforme des PC	Diverses adaptations; LPP: interdiction d'un versement en capital; interdiction de retrait anticipé de capital pour l'exercice d'une activité indépendante	16 septembre 2016: adoption du message relatif à la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI Conseil des Etats: premier conseil; entrée en matière de la CSSS-E le 24 janvier 2017
Initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle»	Art. 89a al. 7 et 8 CC: réduction du nombre des dispositions LPP figurant dans l'art. 89a al. 6 CC, qui sont applicables aux fonds de bienfaisance patronaux offrant des prestations discrétionnaires	1 ^{er} avril 2016: entrée en vigueur de la loi fédérale sur les fonds de bienfaisance (art. 89a al. 7 et 8 CC)
Adaptation des prestations de libre passage pour des stratégies de placement librement choisies (mise en œuvre de la motion du CN Jürg Stahl)	Possibilité pour les caisses de pension qui assurent exclusivement des tranches de salaire supérieures à 126 900 CHF et offrent le choix entre différentes stratégies de placement, de verser aux assurés, en cas de sortie ou lors d'un changement de stratégie, la valeur effective de l'avoir de vieillesse (avec l'obligation de proposer au moins une stratégie pour laquelle elles garantissent, en cas de sortie, les montants minimaux conformément à la LFLP)	2016: adoption du nouvel art. 19a CC – entrée en vigueur en 2017 (date fixée seulement après la présentation des ordonnances)
Nouveau droit sur l'entretien de l'enfant: mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptations de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligeraient leur obligation d'entretien devrait être versé (retrait anticipé ou mise en gage au titre de l'EPL, versements en espèces, prestations en capital)	1 ^{er} janvier 2017: entrée en vigueur des dispositions du CC selon lesquelles les enfants de parents non mariés reçoivent les mêmes droits que les enfants des couples mariés en matière d'entretien. Entrée en vigueur des mesures visant à sécuriser l'avoir de prévoyance en cas de négligence des devoirs d'entretien ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement: en suspens
Révision du droit de la société anonyme: intégration de l'ORAb dans la LPP	Obligation de vote globale, c.-à-d. pour l'approbation des comptes annuels, en cas de sorties de fonds (restitution de réserves issues d'apport de capital, distribution de dividendes, réductions de capital) ou en cas de décharge aux membres du conseil d'administration	23 novembre 2016: message sur la révision du droit de la société anonyme
Partage de la prévoyance en cas de divorce	Partage des prestations de la prévoyance aussi en cas de perception d'une rente de vieillesse ou AI de la part d'un conjoint à l'ouverture de la procédure de divorce	1 ^{er} janvier 2017: entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et des modifications d'ordonnances correspondantes relatives au partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré
Révision partielle de la loi sur l'assurance-accidents	Il s'agit d'empêcher des surindemnisations pouvant survenir si une personne accidentée bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite	1 ^{er} janvier 2017: entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales et des dispositions correspondantes de l'ordonnance
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et ordonnances sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)	Réglementation de l'organisation et du fonctionnement des infrastructures des marchés financiers et des règles de conduite des négociants de valeurs mobilières et de dérivés. Assujettissement des caisses de pension utilisant des dérivés en tant que «contreparties financières»	Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2016 avec dispositions transitoires pour les caisses de pension Consultation sur la modification de l'OIMF jusqu'au 13 avril 2017
Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)	LSFin: réforme globale de la protection des prestataires sur la place financière suisse (adaptation aux standards internationaux) LEFin: mise en place de règles de surveillance différenciées pour les instituts financiers soumis à autorisation, selon leurs activités. Caisses de pension exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin	Session d'hiver 2016: adoption des deux lois par le Conseil des Etats en tant que premier conseil
Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	Exemption de toutes les institutions de prévoyance professionnelle	1 ^{er} janvier 2017: entrée en vigueur des bases juridiques pour l'introduction de la loi EAR

Prévoyance vieillesse 2020

Après s'être entendues sur les derniers points litigieux, le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté le projet «Prévoyance vieillesse 2020» (AV2020) lors du vote final du 17 mars 2017. La votation populaire sur une augmentation de 0,6% de la TVA en faveur de l'AVS aura lieu le 24 septembre 2017 (à propos du processus législatif «AV2020», cf. *Tour d'horizon sociopolitique 2015*, p.8s.; 2014, p.7, 9s.; 2013, p.6). Les deux Chambres se sont mises d'accord sur les principales modifications suivantes:

L'âge de la retraite des femmes est relevé à 65 ans. La rente de vieillesse AVS pourra être perçue, au plus tôt, à partir de 62 ans. Les institutions de prévoyance ont toutefois la possibilité, sous certaines conditions, de prévoir dans leurs règlements un âge minimal de la retraite plus précoce (au moins 60 ans). Les deux Chambres ont rejeté l'anticipation facilitée pour les personnes qui ont commencé à travailler tôt et qui ont perçu de faibles revenus, proposée par le Conseil fédéral. Le taux de conversion LPP sera abaissé, passant de 6,8% à 6% en quatre ans. La divergence majeure entre les deux Chambres concernait la question de la compensation des pertes de rente – d'un montant de 12% – résultant de la baisse du taux de conversion minimal LPP. Deux conceptions s'affrontaient: certains prônaient une augmentation de l'AVS de 70 CHF par mois pour les nouveaux retraités, d'autres une compensation dans le cadre de la LPP. A la différence du Conseil des Etats, le Conseil national a opté pour une compensation dans le cadre du 2^e pilier au moyen de la suppression de la déduction de coordination, de cotisations plus élevées pour les travailleurs plus jeunes et de cotisations plus basses pour les plus âgés. Le Conseil des Etats a persisté jusqu'au bout à réclamer une

augmentation forfaitaire des nouvelles rentes AVS de 70 CHF et un relèvement du plafond de la rente de couple de 150% à 155% pour les nouveaux rentiers à partir de 2018, financé par une majoration de 0,3% des cotisations salariales. Grâce au supplément de 70 CHF, la rente maximale des nouveaux retraités augmente, passant de 2350 CHF à 2420 CHF. 155% (3751 CHF) représentent donc un supplément de 226 francs par couple (3525 CHF aujourd'hui). Outre l'augmentation de la TVA de 0,6% – nécessaire pour garantir la sécurité financière –, ces mesures entraîneront un surcroît de coûts dans l'AVS correspondant à 0,3% de cotisations AVS supplémentaires. La génération transitoire (à partir de 45 ans) doit être soutenue au moyen d'une cotisation d'épargne versée par le Fonds de garantie, qui permettra de constituer un capital de vieillesse supplémentaire. Finalement, la solution du Conseil des Etats l'a emporté.

Pour l'ASIP, il est nécessaire de garantir la sécurité financière de la prévoyance vieillesse. Compte tenu des défis économiques et démographiques qui se posent, le Comité s'est toujours engagé en faveur de cette réforme. Selon lui, il s'agit avant tout de sauvegarder la prévoyance vieillesse dans son ensemble, dans le domaine de l'AVS comme de la LPP, et ce sans réduction des prestations.

Initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte»

Le 25 septembre 2016, l'initiative populaire «AVSplus», lancée par l'Union syndicale suisse, a été rejetée par 59,4% de votants et 18 cantons (cf. *Tour d'horizon sociopolitique 2015*, p.9). ◀

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Aucune adaptation de la rente AVS/AI au 1^{er} janvier 2017

La rente AVS/AI minimale reste inchangée, à 1175 CHF par mois; la rente maximale à 2350 CHF (pour une durée de cotisation complète).

Fonds de compensation AVS/AI/PC: rendements 2016 et nouvelle loi

Les Fonds de compensation AVS/AI/PC ont clôturé l'année de placement 2016 avec une performance satis-

faisante. Le rendement net de la fortune de placement, après déduction de toutes les couvertures et sans les liquidités, s'élève à 3,93%. La fortune de placement de ces fonds était de 34,8 milliards de CHF à la fin 2016, contre 33,6 milliards à la fin 2015.

Désormais, un établissement de droit public indépendant appelé Compenswiss gèrera les trois fonds AVS/AI/PC, comme le prévoit la nouvelle loi sur les Fonds de compensation, qui, après avoir été adoptée par le Conseil des Etats, l'a été aussi par la Commission du Conseil national. ◀

Assurance-invalidité (AI)

Prévenir l'invalidité et renforcer la réadaptation – tels sont les objectifs poursuivis par le Conseil fédéral avec le «Développement continu de l'AI» pour les enfants et les jeunes atteints dans leur santé psychique. Il a adopté à cet effet le message visant à une nouvelle révision de la loi sur l'AI le 15 février 2017. Le projet prévoit surtout d'intensifier le suivi des personnes concernées. Il doit notamment remplacer le système de rentes actuel, avec ses échelons et ses effets de seuil, par un système linéaire. L'un des points contesté au niveau politique concerne le moment à partir duquel naît le droit à une rente complète (à partir de 70% ou 80%). L'ASIP soutient le système de rente linéaire qui a été proposé pour les nouvelles rentes en cas d'un degré d'invalidité entre 40% et 70%, mais uniquement dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Elle rejette en revanche un relèvement du degré d'invalidité, d'aujourd'hui 70%, à 80% comme condition au droit à une rente complète, car, dans la pratique, une capacité de gain résiduelle de moins de 30% est déjà très difficile à évaluer. Par ailleurs, cette mesure entraînerait de nombreuses adaptations ultérieures supplémentaires des rentes d'invalidité, qui occasionneraient un surcroît de dépenses.

Rente AI plus basse pour les personnes travaillant à temps partiel

Dans l'arrêt 9C_178/2015 du 4 mai 2016, le Tribunal

fédéral a décidé que, si une personne ayant un taux d'occupation professionnelle de 60% présente une incapacité de gain de même degré, elle ne pourra pas obtenir une rente complète (modification de la jurisprudence pour les personnes qui, en dehors de leur activité lucrative, n'ont pas, par exemple, d'enfants à charge). Le Tribunal fédéral a notamment fait observer que l'AI n'assurait pas les parts «non exploitées» de l'activité lucrative.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral ne s'est pas attardé sur le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 2 février 2016, dans lequel celle-ci qualifie de discriminatoire la méthode d'évaluation mixte des rentes AI pour les mères travaillant à temps partiel; il n'a pas non plus précisé dans quelle mesure la méthode mixte critiquée par la CEDH devait être réexaminée sur le plan juridique. Une demande consécutive des autorités suisses visant recourir auprès de la Grande Chambre, a été rejetée par la CEDH, son jugement de février devenant ainsi définitif.

Toutefois, dans les cas qui ne correspondent pas au contexte présent (c'est-à-dire quand la personne invalide n'a pas d'enfants à charge), la méthode mixte continuera d'être appliquée malgré le jugement de la CEDH à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 9F_8/2016, consid. 4.4, du 20 décembre 2016). <

Prestations complémentaires (PC): Interdiction du versement en capital dans la LPP

Les paramètres déterminants n'ont pas été adaptés (cf. *Tour d'horizon sociopolitique 2014*, p. 11).

Le 16 septembre 2016, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (Réforme des PC). L'ASIP reconnaît l'importance des prestations complémentaires et soutient l'intention du Conseil fédéral d'optimiser leur gestion financière, compte tenu du nombre et du taux croissant de bénéficiaires – notamment dû au vieillissement de la population – ainsi que de l'évolution des dépenses qui y sont liées. Leur montant devrait passer de 4,8 milliards CHF en 2015 à 6,9 milliards en 2030. L'objectif est de mettre un frein à

l'augmentation des coûts sans porter atteinte au niveau des prestations.

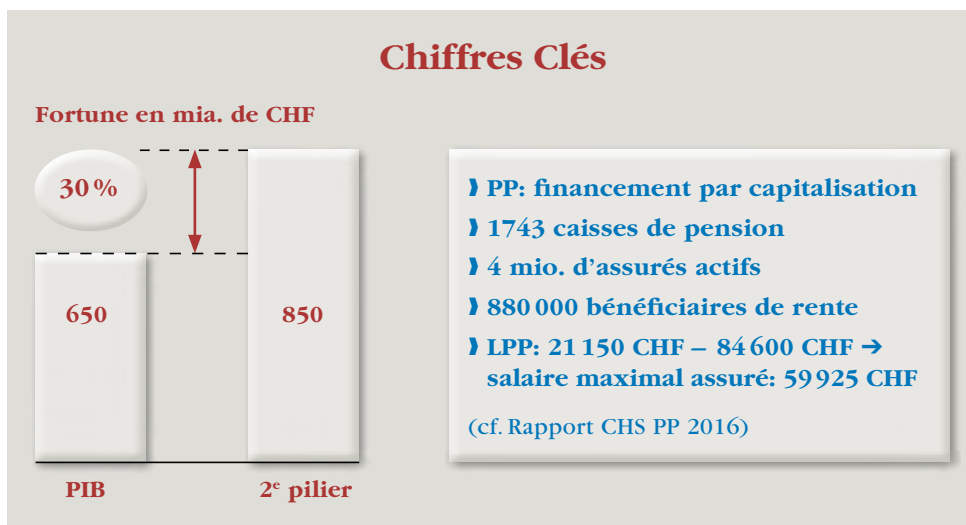
Des mesures appropriées, qui empêcheront efficacement une explosion des coûts, doivent toutefois être décidées dans le cadre de la révision. Or, comme l'option d'un versement en capital, prévue dans la LPP, n'a pas de répercussions décisives au niveau des coûts, les mesures proposées – interdiction d'un retrait anticipé de l'avoir de vieillesse sous forme de capital lors de la survenance d'un cas de prévoyance; interdiction d'un versement anticipé de l'avoir de libre passage si l'assuré se met à son compte – ne permettront pas, du point de vue de l'ASIP, d'assainir les finances des PC (cf. *Tour d'horizon sociopolitique 2015*, p.11). Si l'on veut lutter contre le risque invoqué d'une utilisation impropre des

fonds de prévoyance, il faut commencer par les critères qui justifient la perception de PC. La réglementation introduite, par exemple, dans le canton de Genève, selon laquelle seule une personne ayant utilisé le versement en capital pour sa propre prévoyance a droit à des prestations complémentaires cantonales, nous montre une voie possible. L'objectif de prévoyance peut, en effet, être préservé en utilisant ces fonds pour financer l'achat d'un logement. Lorsqu'une personne souhaite retirer de l'argent de sa caisse de pension, il

convient donc de prendre en compte les valeurs de la fortune ou de la rente correspondantes.

Le 24 janvier 2017, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) s'est prononcée à l'unanimité pour l'entrée en matière sur le projet du Conseil fédéral. Elle souhaite, certes, optimiser le système des PC, mais pas le transformer radicalement pour l'instant, et ne rien changer à la répartition des charges entre la Confédération et les cantons, lesquels financent à 70% les PC. ◀

Prévoyance professionnelle Adaptations légales/Adaptation des montants-limites en 2017



Adaptations légales / Adaptation des montants-limites en 2017

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination restera fixée à 24 675 CHF en janvier 2017, et le seuil d'entrée à 21 150 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) est toujours de 6 768 CHF pour les personnes ayant un 2^e pilier, et de 20% du revenu, mais au maximum 33 840 CHF, pour celles sans 2^e pilier.

Fonds de garantie LPP: cotisations 2017

La Commission de haute surveillance de la prévoyance

professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour 2017 comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable est relevé de 0,08% à 0,1%. Le taux pour la fourniture de prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations reste inchangé, à 0,005%. Les cotisations pour l'année 2017 devront être versées le 30 juin 2018.

Taux d'intérêt minimal 2017

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire est désormais de 1%. ▶

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante

en CHF

Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 28\,200$	2016	2017
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 28\,200$	21 150	21 150
Limite supérieure du salaire annuel	24 675	24 675
Salaire coordonné maximal	84 600	84 600
Salaire coordonné minimal	59 925	59 925
Salaire assurable maximal	3 525	3 525
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	846 000	846 000
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	6 768	6 768
	33 840	33 840

Pas d'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2017

Les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ne seront pas adaptées à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2017.

Les rentes de survivants et d'invalidité qui ont débuté avant 2013 et ont déjà été augmentées au moins une fois seront adaptées lors de la prochaine augmentation des rentes AVS, et donc, au plus tôt, en 2018 ou en 2019.

Les rentes de survivants et d'invalidité qui ont débuté en 2008, 2010, 2011 et 2012 et qui n'ont jamais été adaptées resteront inchangées.

Début de la rente

Début de la rente	Adaptation au 1.1.2017	Dernière adaptation
1985 – 2005	aucune	1.1.2009
2006 – 2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009	aucune	1.1.2013
2010 – 2014	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Partage de la prévoyance en cas de divorce

Le 1^{er} janvier 2017, les nouvelles dispositions légales et les modifications d'ordonnances correspondantes relatives au partage de la prévoyance en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré sont entrées en vigueur (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2015, p. 13). Le principe est le suivant: les droits à la prévoyance professionnelle acquis durant le mariage ou le partenariat enregistré (désormais dès le mariage ou la conclusion d'un contrat de partenariat enregistré jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré) doivent être partagés entre les conjoints (cf. art. 122 à 124e CC). Désormais, les prestations de prévoyance seront également partagées même si l'un des conjoints ou l'un des partenaires enregistrés est déjà re-

traité ou invalide. Dans un premier temps, le mode de partage sera défini pour chaque conjoint ou partenaire enregistré, l'élément déterminant étant la situation au moment de l'introduction de la procédure de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (jusqu'ici, à partir de son entrée en force), autrement dit le partage se termine avec l'introduction de la procédure, mais la répartition n'aura lieu qu'après l'entrée en force du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.

Désormais, un partage de la prévoyance aura lieu dans les cas suivants:

- Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance: la compensation de la prévoyance se fera, comme jusqu'à présent, au moyen du partage (par moitié) des prestations de sortie acquises durant le mariage.

► Divorce après la survenance d'un cas de prévoyance chez au moins l'un des conjoints : au cas où un conjoint touche une rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite, la prestation de sortie hypothétique (lors de sa réactivation) constituera la base de la compensation de la prévoyance à laquelle la personne assurée aurait droit si sa rente AI était supprimée en raison de l'amélioration de son état de santé (l'avoir de vieillesse passif constitué est déterminant). L'outil de conversion est disponible depuis le 1^{er} janvier 2017 sur le site web de l'OFAS (www.bsv.admin.ch).

► Au cas où un conjoint touche une rente d'invalidité à l'âge de la retraite ou une rente de vieillesse, la rente sera en principe partagée. Le conjoint ayant droit à la compensation doit recevoir une rente viagère dont le montant ne pourra être modifié.

Cf. à ce sujet la circulaire d'information de l'ASIP n° 104, «Mise en œuvre du partage de la prévoyance en cas de divorce», et notamment, la liste de contrôle concernant les questions pratiques dont les responsables des caisses de pension doivent tenir compte lors de sa mise en œuvre.

Jusqu'au 31 décembre 2017, les conjoints qui ont divorcé depuis le 1^{er} janvier 2000, et se sont vus accorder comme indemnité appropriée une rente d'entretien, ont la possibilité de demander une conversion de ladite rente en une rente viagère de la prévoyance professionnelle; celle-ci leur sera versée par l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint ou partenaire jusqu'à sa mort et au-delà. Néanmoins, la rente provenant de la prévoyance professionnelle (art. 20 OPP 2) versée au conjoint divorcé ne sera pas supprimée. La personne qui, lors d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré, reçoit un avoir de prévoyance, mais qui n'est pas affiliée elle-même à une institution de prévoyance, peut désormais la transférer à une institution supplétive LPP et la faire convertir plus tard en rente. Le capital épargné dans le pilier 3a n'est toujours pas soumis au partage de la prévoyance en cas de divorce, mais sera partagé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

Désormais, les institutions de prévoyance et de libre passage sont tenues d'annoncer périodiquement tous les titulaires d'avoirs de prévoyance à la Centrale du 2^e pilier.

Garantie de l'avoir de prévoyance: révision LPP/LFLP

Les dispositions du Code civil selon lesquelles les enfants de parents non mariés ont désormais les mêmes

droits que ceux des couples mariés en matière d'entretien sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Afin de garantir qu'un enfant reçoive les contributions d'entretien auxquelles il a droit, les caisses de pension sont désormais impliquées dans l'aide au recouvrement qui doit être uniformisée au niveau fédéral. L'entrée en vigueur des mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence des obligations d'entretien ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement est prévue à une date ultérieure (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2015, p. 13).

Révision du droit de la société anonyme: transfert de l'ORAb dans la LPP

Le 23 novembre 2016, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision du droit de la société anonyme. Avec le projet 2016, toutes les dispositions de l'ORAb sont transférées dans les lois fédérales correspondantes, dont la LPP (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2015, p. 13s.).

Révision de la LFLP / Choix des stratégies de placement (plans 1e)

Le nouvel art. 19a LFLP, adopté en 2016, entrera vraisemblablement en vigueur en 2017 (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2015, p. 13). Il permet aux caisses de pension qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite maximal fixé à l'art. 8, al. 1 LPP (actuellement 126900 CHF), et qui proposent diverses stratégies de placement au sens de l'art. 1e OPP 2, de verser à la personne assurée la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment de sa sortie, même si une perte est avérée. Les caisses de pension doivent toutefois proposer au moins une stratégie de placement à faible risque et fournir aux assurés des informations détaillées sur les risques et les coûts afférents à la stratégie de leur choix.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a proposé un premier projet d'ordonnance en août 2016, qui autorise au maximum trois stratégies de placement différentes pour les plans 1e par employeur affilié, dont une doit présenter peu de risques. Suite aux vives critiques qui ont été émises, ce projet a été révisé et doit être prochainement adopté par le Conseil fédéral.

Rémunération des avoirs de vieillesse en cas de sortie en cours d'année

Dans son jugement du 4 mars 2016 (9C_176/2015, consid. 8) concernant la sortie d'un assuré actif au ►

31 décembre, le Tribunal fédéral a constaté qu'une différence de rémunération de l'avoir de vieillesse des assurés quittant l'institution de prévoyance au 31 décembre et des assurés y restant n'était pas autorisée dans le contexte à propos duquel il lui fallait trancher. Il s'agissait en l'occurrence de la définition prospective d'un taux d'intérêt provisoire de 0% pour tous les assurés sortants du 1^{er} janvier au 31 décembre par rapport à la définition rétrospective du taux d'intérêt définitif de 3,5% pour les assurés actifs au 1^{er} janvier.

Taux de référence selon la DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)

La CSEP a fixé le taux d'intérêt de référence à 2,25% (jusqu'ici 2,75%) le 30 septembre 2016. Ce taux, qui sert de valeur indicative aux caisses de pension, devrait continuer de baisser dans les années qui viennent.

Fonds suisse pour l'avenir

En principe, les bases juridiques existantes permettent aux institutions d'investir dans des technologies prometteuses. Lors d'une rencontre au sommet en octobre 2016, les deux conseillers fédéraux Alain Berset et Johann N. Schneider-Ammann, l'ASIP, l'Association suisse d'assurances (ASA), l'Association suisse des banquiers (Swiss-Banking) et des représentants d'entreprises du secteur du capital-risque ont signé une déclaration commune selon laquelle ils comptent développer le marché du capital-risque en Suisse, c'est-à-dire accroître les possibilités de financement pour les jeunes entreprises et pour les nouvelles technologies, toutefois sans contrainte légale. La motion visant à la constitution d'un «Fonds suisse pour l'avenir», soumise par le conseiller aux Etats PDC Konrad Graber à la fin 2013, était à l'origine de cette rencontre.

Indépendance des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle?

En réponse au postulat du conseiller national PDC Daniel Fässler, «La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle peut-elle empiéter sur la souveraineté des cantons en matière d'organisation?», le Conseil fédéral a déclaré qu'il souhaitait mettre en consultation une modification de loi concernant le renforcement de l'indépendance des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle en 2017. Selon le Conseil

fédéral, l'indépendance de l'activité de surveillance peut dans certains cas être compromise lorsque des membres du gouvernement et des employés de l'administration cantonale siègent dans les organes de contrôle des autorités de surveillance. Il s'agit également d'éviter tout risque de conflits d'intérêts.

L'initiative parlementaire déposée par Alex Kuprecht «LPP. Renforcer l'autonomie des cantons dans la surveillance régionale des fondations de prévoyance», qui a été signée par trente conseillers aux Etats, se prononce contre la solution proposée par le Conseil fédéral.

Adaptation de la taxe de haute surveillance et répercussion sur les caisses de pension

Lors du vote final de la session de printemps 2017, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le projet de loi, selon lequel les caisses de pension – et non les autorités de surveillance cantonales ou régionales – devront désormais prendre en charge les coûts de la haute surveillance par la Confédération.

Les taxes de haute surveillance (taxe de base de 300 CHF par institution de prévoyance et taxe supplémentaire flexible de max. 80 centimes selon l'art. 7 OPP 1) dues à la CHS pour l'exercice 2016 (se basant sur les données au 31 décembre 2015) seront vraisemblablement facturées aux institutions de prévoyance par les autorités de surveillance au premier semestre 2017.

Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

Au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a révisé ou édicté les directives suivantes :

Les directives n° 03/2014 concernant la reconnaissance de directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) comme standard minimal pour l'examen de la situation des institutions de prévoyance par les experts en caisses de pensions du 1^{er} juillet 2014 ont été révisées (cf. point 4.4 de la DTA 5). Désormais, comme les DTA 1, 2 et 6 de la CSEP, la DTA 5 dans la version du 21 avril 2016 s'applique à tous les experts en caisses de pensions (y compris ceux qui ne sont pas membres de la CSEP). Ces derniers devront recommander au moins tous les trois ans un examen technique de l'institution de prévoyance. Outre les exigences minimales définies par la DTA 5, dans leur nouvelle version, les directives de la CHS PP déterminent la

manière dont le résultat de l'examen et l'évaluation par l'expert doivent être structurés. La DTA 5 devra être pour la première fois utilisée sous cette forme dans les comptes annuels 2016.

Les directives n° 01/2016, «Exigences à remplir par les fondations de placement», sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2016. Par ailleurs, la CHS PP a édicté, en relation avec les modifications de l'art. 89a CC concernant les fonds de bienfaisance offrant des prestations discrétionnaires, entrées en vigueur au 1^{er} avril 2016, les directives n° 02/2016 du 20 octobre 2016 concernant les fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a al. 7 CC, qui sont entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2016 et qui règlent les questions de mise en œuvre. De même, la CHS PP a actualisé les directives n° 04/2013, «Examen et rapport de l'organe de révision», du 28 octobre 2013, qui sont entrées en vigueur au 1^{er} février.

Les directives n° 03/2016 du 20 octobre 2016 concernant l'assurance qualité dans la révision selon la LPP, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017, renferment en particulier des précisions sur les exigences minimales requises de la part de l'organe de révision relativement à son indépendance. Le réviseur en chef doit notamment avoir une expérience pratique en matière de prévoyance professionnelle d'au moins 50 heures de révision facturables en l'espace d'une année civile ainsi qu'une formation continue d'au moins quatre heures par année civile. Un délai transitoire de deux ans est prévu pour remplir les exigences minimales requises en matière d'expérience pratique et de formation continue.

Au 23 mars 2017 les directives D-01/2014 sur l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle sont entrées en vigueur. Cette révision a lieu dans le contexte de l'octroi d'une habilitation à gérer de la fortune de prévoyance professionnelle durant une période limitée à trois ans, qui a été introduite le 1^{er} janvier 2014, et des expériences faites jusqu'à présent.

De même, la «Liste des ratios des frais TER reconnues pour les placements collectifs», qui constitue une annexe aux directives D-02/2013, a été adaptée.

En 2017, la CHS PP réalisera à nouveau un recensement précoce de certains indices sur la situation financière actuelle des institutions de prévoyance au 31 décembre 2016. Il sera une nouvelle fois coordonné, de manière centralisée, pour toutes les autorités de surveil-

lance. Les données devront être saisies sur une base provisoire au plus tard jusqu'au 28 février 2017.

Loi fédérale sur les fonds de bienfaisance (art. 89a al. 7 et 8 CC)

La loi fédérale sur les fonds de bienfaisance (art. 89a al. 7 et 8 CC) est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2015, p. 15). Elle simplifie les conditions cadres juridiques des fonds patronaux de bienfaisance à prestations discrétionnaires. Désormais, la gestion de la fortune n'est plus régie par l'art. 59 OPP 2, mais par l'art. 89a al. 8 chiffre 1 CC, selon lequel les fonds patronaux et les fondations de financement doivent gérer leur fortune de manière à assurer la sécurité, un revenu des placements suffisant et les liquidités nécessaires pour leurs tâches. De même, le législateur a renoncé aux règlements sur les placements et les provisions, sur la diversification des placements, aux règlements relatifs aux liquidations partielles et aux prescriptions en matière de transparence relatives aux frais administratifs. Désormais, les prescriptions de placement (art. 49ss. OPP 2) servent uniquement d'orientation et les fonds de bienfaisance ne sont soumis à aucune obligation contraignante de présentation des comptes selon la norme Swiss GAAP RPC 26. Par ailleurs, l'exonération fiscale des fonds de bienfaisance est désormais ancrée dans la loi et les principes d'égalité de traitement et d'adéquation ne s'appliquent que «par analogie».

Frontaliers d'Allemagne: modifications juridiques concernant le traitement fiscal des cotisations versées aux caisses de pension à partir de 2016

Par lettre du 27 juillet 2016, le Ministère fédéral allemand des finances a annoncé la mise en œuvre de la nouvelle jurisprudence de la Cour fiscale fédérale concernant le «traitement des cotisations du 2^e pilier de la prévoyance vieillesse suisse (prévoyance professionnelle) du point de vue de l'impôt sur le revenu». Désormais, l'Allemagne fait une distinction, sur le plan fiscal, entre régime obligatoire et régime surobligatoire. Pour l'année fiscale 2016, les cotisations de l'employeur suisse et du frontalier allemand (salaire) au régime obligatoire sont désormais, selon la législation fiscale allemande, complètement exemptées de l'impôt (déductibles). En revanche, les cotisations de l'employeur suisse au régime surobligatoire sont considérées, d'après la législation fiscale allemande, comme un salaire ▶

imposable (en tant que prestations visant à garantir l'avenir) et ne sont donc exemptées de l'impôt que de manière limitée, car l'employeur n'est pas obligé de les verser.

Selon la législation fiscale allemande, les cotisations imposables de l'employeur suisse au régime surobligatoire ainsi que les cotisations du frontalier allemand (salarié) au régime surobligatoire ne sont désormais plus déductibles en tant que dépenses exceptionnelles. Du côté des prestations (bénéficiaires de rentes), en revanche, la nouvelle jurisprudence vaut également pour les taxations en suspens. Les prestations de la part surobligatoire du 2^e pilier suisse ne sont donc plus imposées dans leur totalité en Allemagne, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Cf. nos recommandations dans notre circulaire d'information n° 105, «Frontaliers d'Allemagne», p. 2s.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)

Le 1^{er} janvier 2016, la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et les ordonnances du Conseil fédéral (OIMF) et de la FINMA (OIMF-FINMA) sont entrées en vigueur (avec différents délais transitoires). L'OIMF sera complétée par l'ordonnance de la BNS. Les caisses de pension effectuant des transactions de produits dérivés sont considérées comme des contreparties financières. Toutefois, si leur position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours pour toutes les opérations sur dérivés de gré à gré, sont inférieures au seuil de 8 milliards de CHF, elles sont uniquement considérées comme de «petites» contreparties financières (principe de proportionnalité; aucun risque systémique) et ne sont pas soumises à l'obligation de compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée ou agréée par la FINMA (obligation de clearing). Quant aux caisses de pension qui sont considérées comme de «grosses» contreparties financières, elles

sont uniquement exemptées de l'obligation de compenser pour les opérations sur dérivés qu'elles effectuent afin de réduire les risques, ce toutefois uniquement jusqu'au 16 août 2017 (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2015, p. 16).

Toutes les institutions de prévoyance sont tenues de remplir leurs obligations en matière de réduction des risques. Un délai transitoire d'un an leur a été accordé au 1^{er} janvier 2017. Les mesures suivantes sont considérées comme des obligations visant à réduire les risques: confirmation des opérations en temps utile, rapprochement des portefeuilles, règlement des différends et obligation de constituer des garanties pour tous les dérivés OTC exigeant des sûretés liquides élevées (stabilité de valeur élevée, même en période de stress). Les institutions de prévoyance doivent en outre mettre en œuvre l'obligation d'échanger des «marges variables», qui protègent les partenaires de transaction du risque existant de variation des prix du marché après l'exécution de la transaction, au 1^{er} septembre 2017.

Quant à la modification de l'OIMF, une consultation est en cours jusqu'au 13 avril 2017. La proposition prévoit notamment de prolonger le délai d'exemption de l'obligation de compenser des institutions de prévoyance et des fondations de placement, qui sont considérées comme de grosses contreparties financières, jusqu'au 16 août 2018.

Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin) en délibération au Parlement

La LSFin et la LEFin doivent renforcer la protection des clients ainsi que la compétitivité de la place financière suisse et créer des conditions de concurrence uniformes entre les prestataires de services financiers. Lors de la session d'hiver 2016, le Conseil des Etats a adopté les deux lois. Les caisses de pension sont en principe exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2015, p. 16). <

Allocations pour perte de gain (APG) et en cas de maternité

Les cotisations AVS/AI/APG, qui s'élèvent à 10,25%, sont restées inchangées. Le taux de cotisation pour les travailleurs indépendants reste de 9,65%. Pour les revenus annuels inférieurs à 56 400 CHF, il est plus bas

(«barème dégressif»). La cotisation minimale pour les personnes ayant un revenu annuel de moins de 9400 CHF est de 478 CHF. <

Politique familiale

Le 28 février 2016, l'initiative populaire du PDC «Pour l'égalité fiscale du mariage» a été rejetée de justesse.

En mai 2016, une initiative populaire visant à introduire un congé de paternité de quatre semaines a été lancée.

Cette nouvelle assurance s'orienterait sur le modèle du congé de maternité et serait réglée par une disposition de la loi sur les allocations pour perte de gain. Le délai expire le 24 novembre 2017. <

Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Assurance-accidents obligatoire **Revenu assuré: montant maximal** **au 1^{er} janvier 2017**

Le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents est de 148 200 CHF. Ce plafond est également déterminant pour la fixation des cotisations et des prestations de l'assurance-chômage ainsi que pour le montant des indemnités journalières de l'AI.

Révision partielle de la loi sur **l'assurance-accidents (LAA)**

Le 1^{er} janvier 2017, la révision de la LAA est entrée en vigueur. Elle prévoit en particulier une réduction de la rente LAA pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, si l'assuré avait plus de 45 ans au moment de l'accident (réduction de 2 points de pourcentage pour chaque année supplémentaire). Il est important que les caisses de pension ne soient pas obligées de compenser cette réduction, sinon, l'objectif de la révision de la LAA, à savoir empêcher une surindemnisation, serait annihilé. On assisterait en outre à un transfert général des coûts de l'assurance-accidents vers le 2^e pilier, ce qui n'est pas non plus souhaitable.

Un assuré qui perçoit déjà une rente ou a atteint l'âge ordinaire de la retraite avant 2024 ne subira pas de réduction. Ensuite, les réductions seront échelonnées jusqu'en 2028. Ce n'est qu'à partir de 2029 qu'elles concerneront également les personnes ayant eu un accident avant 2017.

Désormais, l'art. 24 OPP 2 précise que les prestations correspondantes d'assureurs étrangers doivent être

prises en compte pour éviter une surindemnisation. A l'avenir, la couverture d'assurance commencera dès le premier jour d'un rapport de travail, même si celui-ci tombe un week-end. Désormais, la couverture d'assurance est de 31 jours au lieu de 30, et l'assurance par convention peut être conclue pour six mois au maximum, au lieu de 180 jours jusqu'ici. Par ailleurs, les personnes exerçant une activité lucrative à l'âge de la retraite qui ont un accident ne doivent plus justifier leur droit à une rente LAA. Désormais, la couverture d'assurance pour les chômeurs est ancrée dans la LAA et les rentes allouées à vie seront réduites à l'âge ordinaire de la retraite – ainsi que nous l'avons mentionné –, afin que les bénéficiaires d'une rente LAA ne soient pas avantagés à la retraite par rapport aux personnes n'ayant pas eu d'accident (cf. *Tour d'horizon sociopolitique 2015*, p. 17, et 2014, p. 17).

Nouvelle loi sur la surveillance **de l'assurance-maladie et révision de** **la loi sur l'assurance-maladie**

La loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, adoptée en septembre 2014, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elle doit renforcer la surveillance de l'assurance-maladie et accroître la transparence (cf. *Tour d'horizon sociopolitique 2013*, p. 17).

D'autres mesures visant à lutter contre la hausse annuelle des primes sont en discussion. Le secteur de la santé reste ainsi un chantier politique permanent. <

Assurance militaire (AM)

Les rentes de l'assurance militaire (AM) allouées jusqu'en 2014 ont été augmentées – 0,9% de plus – à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2017, et celles allouées en 2015 de 0,5%. <

Assurance-chômage (AC)

Le taux de cotisation de l'assurance-chômage, de 2,2% pour les salaires d'un montant maximal de 148200 CHF, reste inchangé. Pour les parts de salaire supérieures à 148200 CHF, la cotisation prélevée sur le salaire s'élève à 1%.

Si une personne ayant déposé une demande de prestation auprès de l'AI ou d'une autre assurance sociale est disposée à accepter un travail convenable correspondant à au moins 20% d'un emploi à plein temps et est en me-

sure de le faire, l'AC a l'obligation d'avancer les prestations. Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_86/2016 du 6 juillet 2016, le gain assuré devra être adapté dès le moment du préavis d'octroi de prestation de la part de l'AI, en fonction du degré d'invalidité.

L'obligation d'avancer les prestations ne concerne toutefois pas le degré d'invalidité et se limite uniquement à la capacité de travail résiduelle, soit le gain assuré adapté, conformément à l'art. 40b OACI. <

Aspects internationaux

Loi fédérale sur l'échange international de renseignements en matière fiscale (loi EAR)

Les bases juridiques pour l'introduction de la loi EAR sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Toutes les institutions de la prévoyance professionnelle sont exclues du champ d'application de cette loi (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2015, p. 18).

Convention AELE: mises à jour en matière de sécurité sociale

L'ordonnance (CE) n° 883/2004 ayant été intégrée dans la Convention AELE, elle est également valable pour les personnes appartenant à un Etat de l'AELE (CH/IS/LI/NO) à partir du 1^{er} janvier 2016. Si elles exercent une activité lucrative accessoire de moins de 25% dans l'Etat où elles résident, c'est désormais l'Etat dans lequel elles exercent leur principale activité lucrative (75% et

plus) qui est responsable de leur sécurité sociale, et ce pour toute la durée de leur activité professionnelle. L'ordonnance (CE) n° 883/2004 fait déjà partie depuis 2012 de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'Union européenne et son application ne pose pas de difficultés (cf. *Tour d'horizon politique* 2012, p. 22).

Conventions de sécurité sociale

Le 3 février 2016, le Conseil fédéral a soumis au Parlement la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République populaire de Chine, signée le 30 septembre 2015. Le Conseil des Etats ainsi que le Conseil national ont approuvé cette convention.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'entamer des négociations concernant une Convention de sécurité sociale avec le Kosovo (cf. *Tour d'horizon sociopolitique* 2009, p. 10). <

Bilan et perspectives

Dans les périodes d'incertitude politique, les gens s'orientent sur les valeurs établies, telles que la sécurité et la stabilité. Cela implique notamment des solutions de prévoyance vieillesse durables, auxquelles les assurés font confiance. Le développement économique, en particulier la croissance de la productivité (PIB réel par heure de travail), l'évolution des marchés financiers, les répercussions de la politique monétaire des banques nationales ainsi que les décisions politiques constituent des facteurs clés pour l'avenir de la prévoyance vieillesse. Malgré les perspectives plutôt sombres dans l'optique actuelle, il ne faudrait pas s'empresse de laisser tomber des recettes qui ont fait leur preuve. Répandre en permanence une atmosphère de fin du monde ou de déclin empêche de voir les atouts de la prévoyance vieillesse et inquiète les assurés.

Les rendements attendus et l'allongement de la durée de versement des rentes appellent, certes, l'adoption de mesures adéquates, mais c'est aux organes de gestion responsables qui n'édulcorent pas sciemment la situation de leur caisse de pension qu'il revient de décider de l'ampleur des adaptations de prestations. Ce serait une erreur de capituler devant la phase de taux d'intérêt bas et de jeter par-dessus bord l'idée des collectifs d'assurés (solidaires). Il convient plutôt de rappeler qu'en matière de placement, les cycles positifs et négatifs s'équilibrent sur des générations.

Bien qu'il soit actuellement difficile de concilier l'accomplissement du mandat de prestations et les prescriptions politiques (garanties), les caisses de pension ne peuvent procéder à des ajustements de manière arbitraire. Il est nécessaire de choisir le bon moment. Car, précipiter le mouvement peut nuire à l'acceptation du système.

Le temps nous dira sous quelle forme, par exemple, les garanties définies par la loi peuvent être remises en question dans un contexte de taux d'intérêt bas. Entretemps, le Tribunal administratif fédéral a répondu par la négative à la question de savoir si une réduction des rentes en cours était possible sans que l'on soit en présence d'une situation de restructuration grave (cf. ATAF A-7617/2015, 15.2.2017, Cour I; la décision a été portée devant le Tribunal fédéral). Il a déclaré que des réductions de rentes n'étaient admissibles qu'en cas de découvert. Compte tenu de la teneur sans ambiguïté de cet arrêt, une telle adaptation devra impérativement être effectuée dans le cadre législatif habituel.



Hanspeter Konrad
Directeur

La garantie de la prévoyance vieillesse, avec une pondération équilibrée des différentes méthodes de financement selon le concept des trois piliers, est au cœur du débat politique. Elle repose sur un régime de prévoyance obligatoire, le lien entre la prévoyance professionnelle et l'employeur (choix collectif, et non individuel), une gestion qui respecte le partenariat social et la mise en place d'une caisse de pension à but non lucratif. Il s'agit d'un système de prévoyance durable, avec de bonnes prestations et d'un coût abordable, ce qui suppose également une répartition harmonieuse des différentes étapes de l'existence – période de formation, activité professionnelle, retraite. Les caisses de pension sont en mesure de promettre des rentes pour les gros comme pour les petits salaires, au lieu de versements en capital qui reviennent à transférer les risques de placement à chaque assuré. Elles tiennent par ailleurs compte de l'individualisation en offrant des possibilités judicieuses aux assurés.

Bien que, pour ces derniers, il importe que l'objectif de prestation soit atteint, les laisser décider seuls du choix de leur caisse de pension n'est pas une solution convaincante. Ce libre choix les conduirait à se désolidariser du système et reporterait complètement le risque d'une bonne prévoyance vieillesse sur leurs épaules. Dans le cadre de la prévoyance individuelle, par exemple, pour un assuré à la veille de la retraite, le risque d'exposition aux marchés financiers concernant le montant du capital déjà épargné, serait sous son entière responsabilité, tandis que dans la prévoyance collective, pour le même potentiel de rendement, le risque peut être réparti entre toutes les générations.

Ces explications montrent que les fondements de notre prévoyance vieillesse sont toujours intacts, mais qu'ils doivent impérativement être consolidés. Le besoin de réformes est avéré, et un débat sur l'avenir de la prévoyance vieillesse est urgemment requis. Dans ce processus, tous les acteurs politiques vont devoir consentir à des sacrifices. Plus nous attendrons, plus les mesures décidées seront douloureuses et devront être mises en œuvre rapidement.

Zurich, mars 2017

Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

A large, dark grey circular graphic in the top right corner containing the year '2016' in a white, bold, sans-serif font.

2016

ASIP Kreuzstrasse 26 8008 Zurich
Téléphone 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17
info@asip.ch www.asip.ch